

DÉCISION DU TIERS DÉCIDEUR

Plaignant / Détenteur de nom de domaine

Affaire n° 444205 : theprintagency.be

1. Les parties

1.1. Le Plaignant :

The Print Agency srl, ayant son siège social 108 Rue de l'été - 1050 Ixelles ;

Représentée par Mme Joy Fraeijs de Veubeke en sa qualité d'administratrice, domiciliée 75 Kesterbeeklaan - 1651 LOT ;

Ci-après dénommé « le Plaignant »

1.2. Le Détenteur du nom de domaine :

M. Geoffroy de Hemptinne, domicilié Mechelsesteenweg 394 à 2650 Edegem;

Représenté par son avocat, Me Serge Ven Der Hofstadt, dont le cabinet est situé Jan Van Rijswijcklaan 1-3 à 2018 Anvers ;

Ci-après dénommé « le Détenteur du nom de domaine »

2. Nom de domaine

Nom de domaine: theprintagency.be
Enregistré le: 21 novembre 2017

Appelé ci-après "le nom de domaine".

3. Antécédents de la procédure

- Plainte : 17 octobre 2023
- Information du Détenteur de l'ouverture d'une procédure : 21 novembre 2023
- Date limite pour l'exécution volontaire : 28 novembre 2023

- Date limite de la réponse du Détenteur : 12 décembre 2023
- Désignation du tiers décideur : 13 décembre 2023

Le 15 décembre 2023, conformément à l'article 14 du règlement, le tiers décideur décide d'organiser une audience par vidéoconférence qu'il fixe le 21 décembre 2023, et le CEPANI en informe les parties le jour même. Le tiers décideur précise qu'à l'occasion de cette audience, il souhaite que les parties précisent ce qui suit :

* Quelle était la nature de la relation des parties au moment de l'enregistrement ?

* Si le titulaire était au service (peu importe la forme juridique) du Plaignant, quels étaient son statut et sa fonction ?

* Le titulaire sera invité à décrire le droit ou l'intérêt légitime qu'il estimait être le sien au moment de l'enregistrement.

* Le titulaire devra détailler les « conditions » auxquelles son conseil se réfère plusieurs fois et moyennant lesquelles il se dit prêt à transférer le nom de domaine.

Aucune des parties ne s'est présentée à l'audience.

4. Données factuelles

Les faits sont indissociables des positions des parties et sont exposés dans le chapitre suivant.

5. Position des parties

5.1. Position du Plaignant

Le Plaignant expose ce qui suit :

« Monsieur Geoffroy de Hemptinne a réservé le nom de domaine en urgence lors de la création du site internet à la création de la société. Il l'a fait à son nom pour gagner du temps car l'ancien patron lui avait confié la mission de créer un site internet. Au final, il n'a jamais transféré le nom de domaine à l'ancien patron et propriétaire de The print Agency.

Je (Joy Fraeijs de Veubeke) suis la nouvelle administratrice de la société. Celle-ci m'appartient. Monsieur de Hemptinne a mis fin à notre collaboration le 1 septembre 2022. Il maintenait le nom de domaine à son nom tant que je ne réglais pas le solde de ses factures ouvertes. La totalité de ses factures a été payée mais malgré tout il ne me restitue toujours pas le nom de domaine.

Non seulement il bloque mon site internet, m'empêche de le développer ma clientèle et diminue ma visibilité sur internet auprès de nouveaux clients potentiels mais en prime, le plus urgent, est que ce nom de domaine nous donne accès à toutes les adresses mail de la société.

Il a payé l'hébergement l'année dernière mais refuse de faire le transfert depuis près d'un an malgré une lettre déjà envoyée par mon avocat. Au vu de l'urgence de la situation car le renouvellement de l'abonnement se fait en décembre, je fais appel à vos services en espérant pouvoir enfin récupérer mon nom de domaine.

En février 2023 j'ai essayé de faire le transfert via one.corn mais Monsieur de Hemptinne n'a jamais voulu envoyé la copie de son ID. Il ne manquait plus que cela pour finaliser le transfert. »

5.2. Position du Détenteur du nom de domaine

Le Détenteur du nom de domaine fait valoir en substance :

- Qu'il conteste être soumis à la procédure ADR du CEPANI ;
- Qu'il y a un litige plus vaste entre les parties ;
- Qu'il est prêt à transférer le nom de domaine si le Plaignant respecte les conditions communiquées au Plaignant (voir *infra*) ;

Concernant les relations entre les parties, il expose que :

- En octobre 2017, après la faillite d'une société Poly Plans Micro Repro, le Détenteur qui y assumait le rôle de commercial, a proposé à l'actionnaire de l'époque (père de la représentante du Plaignant), de créer une nouvelle société, The Print Agency (Plaignant). Le Détenteur devait y exercer les mêmes fonctions qu'antérieurement, soit le développement de la clientèle et la gestion de la présence en ligne (fonction commerciale).
- La nouvelle société a été créée, mais sans intervention du Détenteur ; celui-ci a continué à exercer ses fonctions commerciales pour la nouvelle société et il a enregistré le nom de domaine avec l'accord du représentant de l'époque du Plaignant ; il refacturait chaque année la redevance au Plaignant.
- Après le décès du représentant de l'époque du Plaignant, sa fille a poursuivi l'activité mais les relations se sont dégradées avec le Détenteur.

Concernant ses fonctions, le Détenteur expose que :

- Il a travaillé en tant que consultant en charge du service commercial et relation clients pour le Plaignant.
- Aucun contrat, reprenant des obligations à charge du Plaignant n'a jamais été établi.

- Il facturait chaque mois ses honoraires pour les prestations effectuées durant le mois écoulé.
- Ses dernières prestations (août 2022) ne lui ont pas été payées ; il a par ailleurs mis à disposition du Plaignant une machine couteuse.

Concernant son intérêt légitime à enregistrer le nom de domaine, il expose que :

- Il avait l'accord de l'ancien représentant du Plaignant pour enregistrer le nom de domaine car ce dernier n'y connaissait pas grand-chose en informatique et en gestion des réseaux.

Concernant les conditions pour un transfert volontaire, il expose que :

- Il demande le paiement des « frais d'abonnement » de l'année écoulée, outre 25 EUR de frais administratifs ;
- Il demande le paiement de ses honoraires de prestations pour le mois d'août 2022 ;
- Il veut l'assurance que le site ne sera pas publié tant que ses photos et celles de ses enfants ne seront pas définitivement supprimées du site.
- Ses prétentions financières se montent à un total de 6.750 euros.

6. Discussion et conclusions

Conformément à l'article 16.1. du règlement CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine, le tiers décideur tranche conformément à ce règlement et aux Lignes directrices de DNS.BE.

Conformément à l'article 10, b, 1 des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be" géré par DNS.BE, le Plaignant doit prouver ce qui suit :

- *«le nom de domaine du Détenteur de nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits; et*
- *le Détenteur de nom de domaine n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et*
- *le nom de domaine du Détenteur de nom de domaine a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.*

6.1. Est identique ou ressemble à

La pratique est constante : l'appréciation de cette condition se fait en omettant le ccTLD/gTLD ainsi que le « www ».

En l'espèce, le nom de domaine est identique à la dénomination sociale du Plaignant.

En outre, les parties sont en accord sur le fait que le nom de domaine a été enregistré précisément dans le cadre de la constitution du Plaignant, afin d'y héberger le site de la société ainsi créée.

La première condition est satisfaite.

6.2. Droit et intérêt légitime

Il est généralement accepté que le droit ou l'intérêt légitime doit être établi et évalué au moment de la plainte.

Cela signifie qu'un titulaire qui n'a pas de droit ou d'intérêt légitime au moment de l'enregistrement initial, pourrait encore l'établir ultérieurement, par exemple s'il a acquis des droits sur un terme ou une marque après avoir enregistré le nom de domaine.

Cette signifie à l'inverse qu'un titulaire pourrait avoir un intérêt légitime au moment de l'enregistrement, mais le perdre ultérieurement.

Les parties se rejoignent pour expliquer le contexte dans lequel le nom de domaine a été enregistré par le Détenteur : l'actionnaire du Plaignant n'avait apparemment pas les compétences requises pour procéder lui-même à l'enregistrement et la configuration du site Web, et le Détenteur qui était son responsable commercial et avait les compétences requises, l'a aidé et refacturé au Plaignant les redevances annuelles.

Le tiers décideur y voit un mandat, ce qui peut constituer un droit ou un intérêt légitime.

Toutefois, il faut encore prendre en compte le fait que dans l'hypothèse d'un mandat, par définition révocable, le droit ou l'intérêt légitime qui en découle disparaît si le mandat est révoqué ou modifié.

Dans la mesure où le mandat a manifestement été révoqué par le Plaignant, le droit ou l'intérêt légitime qui pouvait en découler a disparu.

La deuxième condition est satisfaite.

6.3. Enregistrement de mauvaise foi

La mauvaise foi peut être établie à l'enregistrement ou lors de l'utilisation.

Il découle des explications des parties que celles-ci sont opposées dans un cadre plus vaste, lié en substance à leur collaboration passée et aux conséquences (notamment financières) de la terminaison de cette collaboration.

Eu égard aux pouvoirs limités dont il dispose, le tiers décideur doit s'abstenir de se prononcer, d'une manière ou d'une autre, sur le litige commercial qui oppose les parties. Sous cette réserve, cela ne l'empêche pas d'apprécier la mauvaise foi alléguée.

En l'espèce, et sans entrer aucunement dans l'appréciation des droits des parties quant au litige commercial qui les oppose, le tiers décideur peut à tout le moins constater ce qui suit :

- Le litige a pris naissance au mois d'août 2022 à la suite du non-paiement des prestations du Détenteur pour ce mois-là ;
- Alors que ce litige est ancien, le Détenteur n'a introduit aucune action en justice ni pris d'initiative pour récupérer sa créance (ou, à tout le moins, il ne fournit aucune explication quant à cette lenteur) ;
- Le Détenteur ne produit pas de facture correspondant au montant réclamé ;
- Le Détenteur invoque comme argument la présence de photos personnelles sur le site, ce qui est étonnant dans la mesure où : d'une part, il expose lui-même avoir toutes les compétences requises pour gérer des actifs en ligne de sorte qu'il lui est aisé de récupérer les photos en question ; d'autre part, ayant eu accès au nom de domaine et aux paramètres de celui-ci pendant les années passées, il pouvait aisément préserver ses photos.

Ces éléments démontrent la mauvaise foi du Détenteur qui utilise une situation issue d'un mandat passé et révoqué, comme moyen de pression pour obtenir satisfaction en dehors de toute action en justice et/ou sans même produire une facture correspondant aux prestations prétendument impayées.

Le procédé constitue d'autant plus assurément la preuve d'une mauvaise foi, que le dommage que le Détenteur inflige au Plaignant est disproportionné dans la mesure où cela prive ce dernier non seulement de la possibilité de gérer sa présence en ligne, mais également d'un accès à ses e-mails, alors que le Détenteur se montre de son côté étonnamment passif dans la récupération de sa créance alléguée.

6.4. Sur l'application du règlement

Le Détenteur conteste à tort être soumis à la procédure prévue par le règlement de DNS.be (autorité d'enregistrement des noms de domaine « .be ») qui a délégué au CEPANI le soin de mettre en place une procédure

ADR, dans la mesure où il a accepté ce règlement lors de l'enregistrement du nom de domaine.

7. Décision

Le tiers décideur décide, conformément à l'article 10, e des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » géré par DNS BE, de transférer au Plaignant l'enregistrement du nom de domaine "nom de domaine".

Bruxelles, le 28 décembre 2023

Etienne WERY
Le tiers décideur